



SOMMAIRE DÉCISIONNEL

DATE DE DÉPÔT AU CONSEIL : 22 novembre 2023

MRC

TNO

INFORMATION

DISCUSSION

DÉCISION

SERVICE : Environnement et développement durable

MUNICIPALITÉ : MRC HG

PRÉPARÉ PAR :

DATE : 16 novembre 2023

OBJET :

MISE EN CONTEXTE

Lire le projet de règlement qui suit.

PROJET DE RÈGLEMENT

Projet - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-xxx

Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2023-417 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit modifier la tarification aux écocentres pour l'année 2024 en tenant compte de certains paramètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12xxx-12-2023 titrée *Adoption du règlement numéro 2023-xxx Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 22 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M _____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2023-xxx soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement numéro 2023-xxx s'intitule *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la tarification aux écocentres en tenant compte de certains paramètres, lequel modifie l'article 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 de la manière suivante :

TYPE DE MATIERE	TARIFS D'EQUIVALENCE ¹		
	TARIF \$/P ³	TARIF \$/M ³	TARIF \$/TONNE
Branches – maximum 50\$/voyage	0,50 \$	17 \$	121 \$
Bois de construction trié	0,99 \$	35 \$	121 \$
Bardeaux d'asphalte triés	1,13 \$	40 \$	138 \$
CRD : Résidus de construction, rénovation, démolition triés	1,42 \$	50 \$	172 \$
Déchets et CRD déclassés	1,70 \$	60 \$	207 \$
Fer, électroménagers, produits électroniques et tous produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>	0 \$	0 \$	0 \$

1° La MRC établit une charte d'équivalence jusqu'à l'implantation d'une balance sur le site d'un écocentre auquel cas, le tarif à la tonne sera celui privilégié.

ARTICLE 4 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-417 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 Règlement relatif à la tarification des écocentres*.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DOUZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière